Filière
TECHNIQUE

Catégorie A

Cadre d'emplois des INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Références

- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

- Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux

Grades

- Ingénieur en chef
- Ingénieur en chef hors classe
- Ingénieur général

Nomination

- Le grade d'ingénieur en chef est accessible soit par concours (en qualité d'élève ingénieur en chef) soit par promotion interne.
- Le grade d'ingénieur en chef hors classe est accessible par avancement de grade.
- Le grade d'ingénieur général est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation initiale d'application

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
Elève du CNFPT pour une durée de 12 mois avec des sessions théoriques de 6 mois au moins et des stages pratiques accomplis auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnés en page 3 (voir "Seuils")	Pas de formation initiale d'application

+

Formation de professionnalisation au 1er emploi
(=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination	3 mois dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

1° A l'ingénierie ;
2° A la gestion technique et à l'architecture ;
3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
4° A la prévention et à la gestion des risques ;
5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.
Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Seuils

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Déroulement de carrière

Ingénieur en chef

⇩

Avancement de grade

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

a) De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade;

b) D'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :
   - Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
   - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés en page 3 (voir "Seuils")
   - Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

⇩

Ingénieur en chef hors classe

⇩

Voir conditions page suivantes

⇩

Ingénieur général

Ingénieur en chef

⇩

Voir conditions page précédente

⇩

Ingénieur en chef hors classe

⇩

Avancement de grade (au choix)

I. avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des 6 années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 ;

4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au **I.** ci-dessus sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

III. les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du **III.** ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du **I.** et du **II.**

QUOTA : le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux **I.**, **II.** et **II.**

⇩

Ingénieur général